



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DE GOULET

GOULET-RIEC
29340 Riec-Sur-Belon

Références : 0052903524
Code AIOT : 0052903524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement SCEA DE GOULET implanté GOULET-RIEC 29340 RIEC-SUR-BELON. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE GOULET
- GOULET-RIEC 29340 RIEC-SUR-BELON
- Code AIOT : 0052903524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage de porcs est soumis à enregistrement et l'atelier bovin est soumis à déclaration

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des pâturages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En application de l'arrêté préfectoral du 20/11/2023 délimitant le bassin versant Aven aval comme zone à enjeu sanitaire, un diagnostic des parcelles pâturées prenant en compte les remarques formulées dans ce rapport doit être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des pâturages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Zone conchylicole : Observation de la mise en place des aménagements demandés pour les îlots 5 et 9 situés en zone conchylicole dans le cadre du respect des dispositions de l'arrêté du 27 juin 2024.</p> <p>Pâturage : îlots concernés : 1 - 2 - 4 - 6 - 7 - 8 - 10 - 11 - 12 - 16 - 20 - 21 - 19 - 23 - 24 non pâturés : 11 - 12 - 16 - 19 - 20 - 21 - 23 - 24 îlot 1 1.6 à l'Est : bande enherbée non pâturée de 20 m présente à l'Est 1.11 - pentes de 5 à 15 % vers cours d'eau non permanent coupant la parcelle - étudier les aménagements à proposer îlot 2 2.8 : ruisseau busé - accès à la parcelle sans restriction 2.1 : passage busé entre 2 parcelles - risque éventuel de ruissellement - pente faible à nulle îlot 4 : départ de cours d'eau protégé par ripisylve - pente faible à nulle îlot 6 incluant une réserve collinaire s'écoulant vers l'Aven en hiver - vérifier l'absence de risque de contamination du plan d'eau</p>

îlots 6, 7, 8 : risque potentiel à l'ouest : pente vers Aven - étudier la nécessité d'une levée de terre suffisante pour bloquer les ruissellements

îlot 10 : zone très humide au nord - pâturage possible en août sans mesure particulière - attention à l'accès au cours d'eau dans les passages entre les parcelles

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un diagnostic des parcelles pâturées et des cheminements empruntés par les animaux doit être transmis à la DDTM (point 4.3.3 de l'AP du 20/11/2023). Il devra inclure les mesures mises en place, tel que :

- abreuvement par pompe mobile
- clôtures
- chargement des animaux / hectare- pâturage en période sèche
- protections présentes (talus, ripisylves, ...)
- aménagements proposés : (bandes enherbées, talus, ...)

Type de suites proposées : Sans suite